



N°ART23PM60

**Arrêté Municipal temporaire  
PORTANT SUR L'INTERDICTION  
DE STATIONNEMENT  
SUR LE PARKING SAINT-JOSEPH  
pour 4 emplacements précis  
pour motif de PLAN VIGIPIRATE,  
SECURITE RENFORCEE  
et URGENCE ATTENTAT**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code de la Voirie Routière,  
**Vu** l'Arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des Autoroutes,  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre 1, 4<sup>ème</sup> Partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5<sup>ème</sup> Partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,  
**Vu** la Loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret n° 89-631 du 4 Septembre 1989,  
**Vu** le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du Pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Département du Loiret

Ville de  
SAINT-JEAN-LE-  
BLANC

Tél : 02 38 66 84 53  
Fax : 02 38 56 62 94

**Considérant** les demandes en date du **22 Novembre 2023** de la part de **Monsieur Frédéric CONAN**, Brigadier Chef Principal et Responsable Intérim du Service de la Police Municipale de SAINT-JEAN-LE-BLANC, ainsi que de **Madame Céline SAMBA-KONG**, Responsable du Pôle Service à la Population, en Mairie de SAINT-JEAN-LE-BLANC, Place de l'Eglise 45650 SAINT-JEAN-LE-BLANC, qui, en raison du **PLAN VIGIPIRATE, D'UNE SÉCURITÉ RENFORCÉE SOUHAITÉE pour les Ecoles Primaire et Maternelle DEMAY-VIGNIER et D'URGENCE ATTENTAT**, souhaite **interdire temporairement le stationnement pour les 4 premiers emplacements sis devant et le long du portail d'entrée du parking Saint-Joseph** (places précédant les zones réservées aux PMR), **du lundi 27 Novembre 2023 à partir de 1 heure du matin et jusqu'au Dimanche 07 Juillet 2024, 20 heures ;**

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la Sécurité du Public pendant cette période,

# ARRÊTE

- Article 1 :** Dans le cadre d'une **interdiction** temporaire de stationnement **pour les 4 premiers emplacements sis devant et le long du portail d'entrée du parking Saint-Joseph** (places précédant les zones réservées aux PMR), **du lundi 27 Novembre 2023 à partir de 1 heure du matin et jusqu'au Dimanche 07 Juillet 2024, 20 heures**, la Sécurité sera **RENFORCÉE** aux abords des Ecoles Primaire et Maternelle DEMAY-VIGNIER (Parking Saint-Joseph) pour le motif suivant :
- PLAN VIGIPIRATE et URGENCE ATTENTAT.**
- Article 2 :** Le Stationnement sera **temporairement interdit sur le parking SAINT-JOSEPH**, près des Ecoles Primaire et Maternelle DEMAY-VIGNIER, à SAINT-JEAN-LE-BLANC, **uniquement pour les places précisées à l'Article 1 du présent Arrêté.**
- Article 3 :** La Signalisation Réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – Livre I – 4<sup>e</sup> Partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié sera mise en place, entretenue, renouvelée, conformément aux règles énoncées dans l'Instruction Ministérielle n° 81-85 du 23 Septembre 1981, à la charge des Services Techniques de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC.
- Article 4 :** En l'application de l'Article R 417-10 du Code de la Route, tout arrêt et stationnement gênant prévu par le présent Arrêté sera puni de l'amende prévue aux contraventions de deuxième classe. **En cas de stationnement malgré l'interdiction, la mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux Articles L 325-1 à 325-3 du Code de la Route.**
- Article 5 :** Aussitôt après la fin de la période déterminée, les demandeurs seront tenus de libérer la circulation et le droit habituel au stationnement sur les emplacements concernés et précisés dans l'Article 1 du présent Arrêté.
- Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 7 :** Les demandeurs devront afficher obligatoirement le présent Arrêté, sur le site.
- Article 8 :** **Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.** Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter lors de cette période. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation (ou l'interdiction) ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le ou les bénéficiaires seraient mis en demeure d'y remédier au plus vite.
- Article 9 :** Toute contravention au présent Arrêté constatée sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 10 :** Conformément à l'Article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11 :** Le présent Arrêté sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de SAINT-JEAN-LE-BLANC.
- Article 12 :** Ampliation du présent Arrêté sera transmise à :
- ☐ la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
  - ☐ au Responsable du Service de la Police Municipale,
  - ☐ la Responsable du Pôle Service à la Population,
  - ☐ au Directeur Général des Services,
  - ☐ la Direction des Services Techniques Municipaux,
  - ☐ Aux demandeurs,
- qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 23/11/2023,